

Les descendants de Sulpice



29 04 1768 : échange de parcelles permettant

une meilleure restructuration parcellaire

de la propriété Du Vigneau

Le 29: avril 1768



Pardevant Le Notaire Royal en la Ville de
 parvise de Livron le depositaire Baillyen Royau de
 ides le de hauts President audit Livron signifié
 furent Presente maître Noël Lemaigre, premier fiscal
 de la vicairie de Livron, & demourant parvise de dit Livron
 foyellant pour le au Nom le Commune, & aut charge l'opposer ainsi qu'il
 audit de haute l'opposante Dame madame Marie Cadot de la Bessille
 Lemaigre haut l'opposant Sieur. m^r. Antoine Antoinne de Vallier
 marquis de Longueval, le tuteur de son fils le dit Sieur marquis
 de Longueval, frs. de leur père daron, de la dite vicairie de Livron de
 part le francois Darnault, marchand demourant en cette dite Ville la
 parvise de Livron, au Nom le Commune, & aut de francois
 foysevoira julle v^r le Donataire de l'opposant francois Darnault visent
 par oul foysevoira l'acte d'union de v^r la dite Francoise mille
 sept cent soixante quatre d'union de l'acte de l'opposant parvise
 lesquelles Parties certaines ont volontairement reconnu le Confess
 avoir fait l'acte d'union en l'acte de l'opposant de sermentation
 d'union que l'union est c'est ce qu'il est que le dit maître Lemaigre
 au Nom qu'il proude, a volontairement reconnu le Confess avoir
 d'union le abandonné a l'acte de l'opposant de, maintenant le pour
 toujours du présent audit acte de l'opposant pour le Garantir
 de tous troubles, débats, l'union le autre l'opposant
 l'union que l'union a peine, de tous parts, de l'union
 l'union l'union au dit francois Darnault & present
 le acceptant que plus de terre labourable de la contenance de
 dix huit arpents de terre de la Domaine de Lagadaide
 plus la portion au dit pour de jardin du Bignon joignant de
 toutes parts les terres du domaine du Bignon, le tout ainsi
 que les dits dix huit arpents de terre & de plus terres
 l'union proude le l'union de tous parts de
 fond l'union l'union le tuteur au l'union de la l'union de
 Livron par par le dit Lemaigre audit Nom de
 faire aucun l'union de l'union de l'union; que le dit

D'union l'union
 Lemaigre proude
 de Longueval



Pardevant le notaire royal en la ville et paroisse de Levroux, en ressorts des bailliages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné,

Furent présents, maître Roch Lemaigre, procureur fiscal de la baronnie de Levroux, y demeurant, paroisse dudit Levroux, stipulant pour et au nom, et comme ayant charge et pouvoir, ainsy quil a dit, de haute et puissante dame, Madame Barbe cadot de ?, veuve de très haut et puissant seigneur messire Antoine Antonnin, chevalier marquis de Longaunay et ?, demeurante avec ses enfants et dudit seigneur marquis de Longaunay, héritiers de leur père, baron de la dite baronnie de Levroux, d'une part,

Et François Darnault, marchand demeurant en cette dite ville et paroisse de Levroux au nom et comme estant aux droits de Françoise Foussedoire, icelle veuve et donnatrice de deffunt François Darnault, vivant son oncle, suivant l'acte reçu nous dit notaire le 30.01.1764, duement contrôlé et en forme d'autre part,

Lesquelles partyes, certaines, ont vollontairement reconnu et confessé avoir fait entre elle les traités, échanges et ? des biens qui suivent,

C'est a scavoir que ledit maître Lemaigre au nom quil procède, a vollontairement reconnu et confessé avoir délaissé et abandonné a titre d'échange, dès maintenant et pour toujours, avec promesse, audit nom, de faire jouir et garantir de tous troubles, débats, évictions et autres empeschements, généralement quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, et intérest,

Audit François Darnault, cy présent et acceptant, une pièce de terre labourable de la contene de 18 boisselées, dépendante du domaine de La Gardade, scise et scituée au dessous du jardin du Vignau, joignant de toutes parts les terres du domaine du Vignau, et tout ainsy que les dites 18 boisselées de terre cy dessus énoncées s'étendent, poursuivent et comportent de toutes parts de fond en comble, estante en roture ou censif de la seigneurie de Levroux, sur par ledit Lemaigre audit nom, en faire aucune exception ny réserve, que ledit François Darnault au dit ... / ...

françois d'armant sur dit non ad et dieu fessier le
Comente le d'ont et dit Contante le Contente pour
Paulus l'entre luy j'ouffra de dit dit d'is huit de d'is p'elles
dettes abuz abandonnis le l'abuz de d'is d'is d'is d'is d'is d'is
l'opetute l'entente le plus propre fond tres fond d'is d'is
Puffit de d'is le l'indumens Comente le l'opetute d'is d'is
aff: pour l'ouffra de d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
Com l'entente au d'is de la l'entente l'is d'is d'is d'is d'is
d'is de d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
françois d'armant de l'ouffra le abandonnis par l'entente d'is
l'ouffra de d'is d'is le l'entente de d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
quel d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
au d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
quel d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
de d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
le d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
joignant d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
garda, le l'ouffra d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
de d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
de d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
le d'is de d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
pour d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
le d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
Par le d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is
d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is d'is



... nom, a dit bien scavoir et connaître, et il s'est contenté et contente, pour par luy entrer en jouissance des dittes 18 boisselées de terres, a luy abandonnés en échange, dès ce jour d'huy et a toujours et perpétuité en toute et pleine propriété, fond, très fonds, fruits, proffits, revenus et émoluments, comme de chonse a luy pleinement appartenant,

Par le moyen des présentes, a la charge de payer le simple droit de cens continue au ? de la coutume envers la seigneurie de Levroux et les droits de dixmes a qui il appartiendra,

Et en contre échange, ledit François Darnault délaisse et abandonne pareillement avec promesse de faire jouir et garantir de tous troubles, dons, douaire, dettes, hypothèque, débat, éviction et autres empeschements généralement quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, dommages et intérêts audit maître Lemaigre, ce acceptant es nom et qualité quil procede,

En premier lieu, une pièce de terre de la contenue de 6 boisselées dépendantes du lieu du Vigneau situées d'avec les terres de la métairie de La Garbade, entre La Garbade et la bergerye joignant de toutes parts les terres de la ditte métairie de La Gabarde,

En second lieu, une autre pièce de terre de la contenue de 12 boisselées de terre scise prest Le Colombier de Romesac dépendante dudit lieu de La Gabarde, joignant de 3 parts les terres de la métairie du Colombier, du levant le chemin de cette ville à Bouges, et tout ainsy que les dittes 18 boisselées de terre cy dessus contre échangées, s'étendent, poursuivent et comportent de toutes parts, de fond en comble, estantes en roture ? de censive de la ditte baronnie de Levroux, et sans aussi, par ledit Darnault en faire aucune exception ny réserve, que ledit sieur Lemaigre, audit nom, a dit bien scavoir et connaître, et dont il s'est contenté et contente, pour par ledit seigneur de Levroux entrer en jouissance des terres cy dessus abandonnées en contre échange, dès maintenant et a perpétuité, en toute et pleine

Lesdits parents ont voulu que lesdites propriétés soient vendues par eux
 par le moyen de personnes et chargés de confiance, à l'effet de
 donner leurs biens qui s'appellent : Disposant réciproquement
 lesdits biens réciproquement. Le tout par lesdits parents
 Laquelle lesdites terres s'échange en la somme de cinquante quatre livres
 la quelle, contre la somme de quarante livres, pour que lesdits parents
 et fait de tout à tout pour aucun retour. Ce devant
 obligé par eux fait par eux au dit lieu le jour de mardi
 le premier jour de mai l'an sept cent soixante huit le vingt deux
 jour d'avril à sept heures. Le premier de mai d'aujourd'hui habit
 de Guillaume de la Roche Louis de la Roche de la Roche de la Roche
 Le dit jour huit de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
 lesdits parents ont acquis que lesdits parents ont acquis
 signés au dit lieu de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
 en a été unant le jour de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
 pour eux

Pierre R. David

Lamarque

Amalric

Contre, Scellé, Notaire à Paris
 Le 4 May 1788
 Notaire des lieux de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche
 dix huit de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

Glorer

Brunet

Notaire Royal de la Roche de la Roche de la Roche de la Roche

SUPER



... propriété maintenant et pour toujours,
fond, fruits, comme chose a luy ap-
partenante,

Par le moyen des présentes a la charge
du simple cens et du droit de dixmes
envers qui il appartiendra,

Dessaisissant réciproquement et en saisis-
sant aussi réciproquement et ont lesdites
partyes évaluées les dites terres échan-
gées a la somme de 54 livres, et celles
contre échangées a pareille somme, pour-
quoy le présent échange est fait de but a
but sans aucun retour,

Car ainsy et promettant et obligeant et
renonçant et fait et passé audit Levroux,
maison dudit sieur Lemaigre, l'an 1768 le
29 jour d'avril avant midy, en présence
de rené David, tailleur d'habits et Guil-
laume ? et de Louis Glenet, tailleur
d'habits, demeurant tous les 3 en cette ditte
ville et paroisse de Levroux, tesmoing a ce
requis, qui ont, ainsy que les partyes
contractantes, signés au désir de
l'ordonnance après lecture faite.

-0-0-0-0-0-

